



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 28 février 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019053-0001 du 22/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de suivi de site des installations de l'établissement McBride, implantées sur les communes de Rosporden et d'Elliant.....	1
Arrêté 2019056-0002 du 25/02/19 - Arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC « réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur » du département du Finistère.....	5
Arrêté 2019058-0002 du 27/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche.....	6
Arrêté 2019058-0003 du 27/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité départemental du Finistère de la Fédération française de sauvetage et de secourisme.....	8
Arrêté 2019058-0004 du 27/02/19 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du Code rural.....	10

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019052-0002 du 21/02/19 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte du Spernel.....	15
--	----

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019052-0001 du 21/02/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor.....	19
Arrêté 2019052-0003 du 21/02/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon.....	21
Arrêté 2019053-0003 du 22/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....	26
Arrêté 2019059-0002 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.....	30
Arrêté 2019059-0003 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.....	33
Arrêté 2019059-0004 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire.....	35
Arrêté 2019059-0005 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.....	39
Arrêté 2019059-0006 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.....	42
Arrêté 2019059-0007 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.....	45
Arrêté 2019059-0008 du 28/02/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral.....	48

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019044-0004 du 13/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « pompes funèbres marbrerie Prigent » sises 55 rue Andée Chédid à Guipavas.....	51
Arrêté 2019053-0002 du 22/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « pompes funèbres de l'Odet » sises 24 rue de Pouldreuzic à Pluguffan.....	53
Arrêté 2019058-0005 du 27/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (« Pompes funèbres Keraval » à Briec.....	55
Arrêté 2019058-0006 du 27/02/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres Keraval » à Carhaix Plouguer.....	57
Arrêté 2019059-0001 du 28/02/19 - Carnaval de Gras de Douarnenez, du samedi 2 mars au mercredi 6 mars 2019. Arrêté préfectoral visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune de Douarnenez.....	59

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019025-0003 du 25/01/19 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Rouyer Marie-Pierre).....	61
Arrêté 2019025-0004 du 25/01/19 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Caron Fabien).....	63
Arrêté 2019025-0005 du 25/01/19 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Pastemps Carole).....	65
Arrêté 2019049-0006 du 18/02/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019031-0002 du 31 janvier 2019 portant nomination d'une directrice par intérim au Centre départemental de l'enfance et de la famille.....	67

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019053-0004 du 22/02/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Erwan Ternois.....	69
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019051-0004 du 20/02/19 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n 2018061-0137 du 2 mars 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Anse de Moulin Mer, plage des Bouchers et plage de Pen-Avel » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc.....	71
---	----

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019035-0007 du 04/02/19 - Arrêté préfectoral du 4 février 2019 constatant la renonciation d'un propriétaire de terres agricoles à les mettre en valeur.....	73
---	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019042-0003 du 11/02/19 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (Lycée Suscinio Morlaix).....	78
Arrêté 2019042-0004 du 11/02/19 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (UBO Brest).....	80
Arrêté 2019050-0002 du 19/02/19 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant les aires de carénage du port du Moulin Blanc sur la commune de Brest.....	82
Arrêté 2019050-0003 du 19/02/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour la réalisation d'un forage par le Stade Brestois SB29 sur le site de Kerlaurent à Guipavas.....	88

Arrêté 2019052-0004 du 21/02/19 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de préservation de cours d'eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du territoire de la Penzé pour l'année 2019.....	92
Arrêté 2019058-0001 du 27/02/19 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2019.....	107

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019056-0001 du 25/02/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société Association Vivre La Ville – 31 rue Saint-Jacques 29200 Brest.....	110
---	-----

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2019057-0001 du 26/02/19 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre du Code de la santé publique, l'Association Syndicale Libre de Créac'h Burguy à Guipavas à utiliser l'eau souterraine prélevée dans le puits situé lieu-dit Le Scraign sur la commune de Guipavas, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.....	112
Arrêté 2019057-0002 du 26/02/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau de pluie en vue de la consommation humaine à l'exception des usages de boisson et de lavage des légumes et fruits consommés crus du gîte et des installations attenantes sur l'île Vierge dans l'archipel de Lilia (commune de Plouguerneau).....	118

Région Bretagne

Direction régionale des douanes et droits indirects

Décision du 27 février 2019 de fermeture définitive du débit de tabac n 2900627W sis à Crozon (29160).....	123
--	-----



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de la commission de suivi de site des installations de l'établissement McBride,
implantées sur les communes de Rosporden et d'Elliant

AP n° 2019053-0001 du 22 février 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n° 2012/18/UE du 04 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « Seveso III » ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L125-2-1, L 125-8, R 125-8-1 et suivants, D 125-29 à D 125-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 1995 à la société Yplon SA, modifié par l'arrêté complémentaire du 18 mars 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société Yplon SA sur la commune de Rosporden ;
- VU le récépissé du 4 août 2005 donnant acte à la société Yplon SA de son changement de dénomination sociale au bénéfice de la société Mc Bride SAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012298-0001 du 24 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site des installations de l'établissement McBride, implantées sur les communes de Rosporden et d'Elliant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de suivi de site des installations de l'établissement McBride créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

ARRETE

Article 1 - composition

La commission de suivi de site des installations de l'établissement McBride, implantées sur les communes de Rosporden et d'Elliant, créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est renouvelée comme suit :

1. Collège « administrations de l'Etat »
 - le préfet du Finistère ou son représentant membre du corps préfectoral
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant
2. Collège « collectivités territoriales »
 - le maire de Rosporden ou son représentant
 - le maire d'Elliant ou son représentant
 - le président de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille Agglomération ou son représentant
 - la présidente du conseil départemental du Finistère ou son représentant
3. Collège « riverains »
 - le responsable technique du site de STEF Logistique Rosporden ou son représentant
 - le dirigeant du magasin Super U de Rosporden ou son représentant
4. Collège « exploitant »
 - le directeur de l'établissement McBride ou son représentant
 - le responsable « hygiène, sécurité et environnement » de l'établissement McBride
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère ou son représentant
5. Collège « salariés »
 - deux membres du CHSCT de l'établissement McBride
6. Collège « personnalités qualifiées »
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère ou son représentant
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

En outre, la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 2 – missions

La commission de suivi des installations de l'établissement McBride a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 ;
- suivre l'activité de l'établissement ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;
- participer au suivi du plan de prévention des risques technologiques.

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de l'établissement McBride font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 ;
- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 4 du présent arrêté ;

- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société McBride ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 – fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de l'établissement McBride sont fixées par un règlement intérieur approuvé par la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le plan de prévention des risques technologiques est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 – information des membres

L'exploitant de l'établissement McBride adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Rosporden et d'Elliant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Quimper, le 22 février 2019

Le préfet



Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Préfecture
Cabinet – Direction des sécurités
Service Interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant approbation
du dispositif spécifique ORSEC "réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur"
du département du Finistère**

AP n° 2019056-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les dispositions de la loi n°2006-686 dite "TSN" du 13 juin 2006 et les textes subséquents ;
 - VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1333-1 à L 1333-6 et R 1333-81 et suivants ;
 - VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L741-5 et R 741-1 à 741-9 ;
 - VU Le code du travail, notamment les articles R.4451-1, R.4451-9, R.4451-11 et R.4451-96 à R.4451-110 ;
 - VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007 relatif à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
 - VU le décret n°2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 2007 modifié pris pour l'application des articles 5, 6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;
 - VU l'arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique ;
 - VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
 - VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
 - VU l'instruction n°DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants ;
 - VU les circulaires interministérielles N°DGS/DUS/2011/340 et N°DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relatives au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif spécifique ORSEC "réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur" du département du Finistère est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique, les maires du département du Finistère ainsi que les services appelés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019058-0002 du **12 7 FEV. 2019**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la **Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 12 mai 1993 n° INTE 93.00356.A portant agrément de formation à la Fédération des Secouristes Français-Croix Blanche (FSFCB) ;

- VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1802 B 13 délivrée le 12 février 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 28 février 2021;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1804 A 13 délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° n° 1804 A 13 délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 avril 2021 ;
- VU la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n° 1603 A 03 délivrée le 14 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mars 2019;
- VU la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1603 A 1 délivrée le 14 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mars 2019 ;
- VU l'attestation d'affiliation délivrée le 14 janvier 2019 au Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche et valable jusqu'au 31 décembre 2019;
- VU la demande d'agrément en date du 15 février 2019 présentée par le Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche, 7 hameau de Ker Haleg -29170 Pleuven
- SUR proposition du directeur de cabinet:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le **Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le **Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le **Comité départemental du Finistère des secouristes français de la Croix Blanche** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération des Secouristes Français Croix Blanche**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Martin LESAGE



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2019058-0003 du 127 FEV. 2019
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la **Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 n° INTE 93.00378.A portant agrément de formation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) ;

- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1805 B 04 délivrée le 15 mai 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mai 2021;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 1805 A 06 délivrée le 17 mai 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mai 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° n° 1805 A 06 délivrée le 17 mai 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mai 2021 ;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n° 1806 B 09 délivrée le 04 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 juin 2021;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1806 B 08 délivrée le 04 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 juin 2021 ;
- VU** l'attestation d'affiliation délivrée le 25 février 2019 au Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et valable jusqu'au 31 septembre 2019;
- VU** la demande d'agrément en date du 22 février 2019 présentée par le Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, 10 rue de Concarneau - 29200 Brest
- SUR** proposition du directeur de cabinet:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le **Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le **Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le **Comité départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.


ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS)**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Martin LESAGE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral N° 2019058-0004 du 27 février 2019

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;

Vu la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 10 février 2018 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018278-0002 du 05 octobre 2018 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

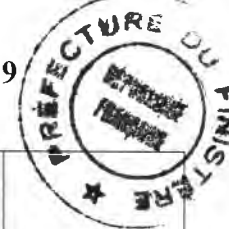

Martin LESAGE



**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER Tèl : 06 16 31 36 36 mail : domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.broutte@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tèl : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023



GOUZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
GRALL	Aurélié	Aurélié GRALL	Ty Guenn – 29190 PLEYBEN Tel 06.60.06.36.30 Mail : deviknane@gmail.com	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie d'espèces domestiques	Ty Guenn 29190 PLEYBEN	27/02/2019	27/02/2024
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzène 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzène 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LABRASSINE	Julien	LAB & COMPAGNIE	Douar Ruz 29800 LA MARTYRE Tel : 07 83 89 92 47 Mail : julien.labrassine@labetcompagnie.fr	Attestation de capacité n°2015-047 relative aux activités liées aux animaux de compagnie Attestation d'aptitude ASPA Certificat éducateur et comportementaliste canin Gérant de pension Agents de fourrière Attestation de formation de transports d'animaux vivants (chiens et chats) (TAV)	Lieu dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE		08/10/2023



LFEVBRE	Alain	CENTRE CANIN DOUDOG	Lieu-dit Douar Ruz – 29800 LA MARTYRE Tèl: 06.60.54.71.86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Titre de comportementaliste certifié WoodenPark Titre d'éducateur canin certifié WoodenPark	Lieu-dit Douar Ruz 29800 LA MARTYRE	22/02/2017	22/02/2022
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfelfell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022

MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant les statuts du syndicat mixte du Spernel

AP n° 2019 052-0002 du 21 FEV. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal du Spernel ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 transférant la compétence eau à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte du Spernel et des conseils communautaires des collectivités membres pour approuver la substitution de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas aux communes de Saint-Divy et Saint-Thonan et la modification de statuts qui s'ensuit ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour approuver la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le syndicat mixte du Spernel est composé des membres suivants :

- la communauté de communes du pays des Abers par substitution à la commune de Kersaint-Plabennec,
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas par substitution aux communes de Saint-Divy et Saint-Thonan.

Article 2 : les statuts du syndicat mixte du Spernel, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.f>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal du Spernel et aux présidents et maires des collectivités membres.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



STATUTS DU SYNDICAT DU SPERNEL au 1^{er} janvier 2019

Article 1

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre la communauté de Communes du Pays de LANDERNEAU-DAOULAS (pour les communes de SAINT-DIVY et SAINT-THONAN) et la Communauté de Communes du Pays des Abers (pour la commune de KERSAINT-PLABENNEC), un syndicat mixte qui a pour objet l'étude et la réalisation des travaux communs, à savoir :

- a) la recherche et la mise en œuvre des moyens de captage ou de production d'eaux de toute nature,
- b) les travaux nécessaires, à la distribution d'eau, de toute nature sur l'ensemble du territoire des communes du territoire du Syndicat mixte,
- c) la création et la gestion des services publics découlant des travaux sus indiqués.

Article 2

Le syndicat prend le nom de syndicat MIXTE du SPERNEL

Article 3

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et ne peut être dissous que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de SAINT DIVY.

Article 5

Le receveur du Syndicat est le Percepteur, receveur principal de LANDERNEAU.

Article 6

Le comité du Syndicat se compose de six membres à voix délibératives et de six membres à voix consultatives maximum, à savoir :

Voix délibératives :

- De trois délégués par collectivités adhérentes.

Voix consultatives :

- -Deux membres extérieurs par commune représentée dans les Communautés (KERSAINT-PLABENNEC, SAINT-DIVY et SAINT-THONAN) selon leur souhait d'y participer.

La composition du bureau est définie par le comité.

Article 7

Le syndicat procède à la réalisation de la totalité des travaux grâce aux subventions qu'il peut recevoir de l'Etat, de l'Agence de l'eau ou du Département et aux emprunts qu'il contracte.

Article 8

Le syndicat règle toutes les dépenses de construction ou d'entretien et recueille en contrepartie toutes les ressources.

Article 9

Le syndicat exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux collectivités par les textes en vigueur. Il en assume les charges.

Article 10

Les travaux d'investissement dans chaque collectivité adhérente sont débattus lors de la préparation des budgets en fonction des programmes de voirie locaux, renouvellement de canalisations et extension pour urbanisation.

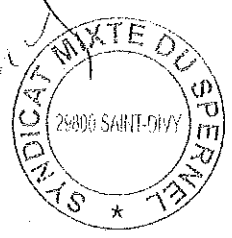
Voté à l'unanimité en Comité syndical du 4 décembre 2017

Et rectifié au comité SPERNEL du 12/04/18

Et rectifié au comité du SPERNEL le 10/12/18

Le Président,
Jean-Yves ROQUINARCH

R. Roquinarch



Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2019052-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007- 1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du Léon Trégor ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018361-0004 du 27 décembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix ;

VU la désignation le 19 février 2019 par la chambre d'agriculture de Bretagne de ses représentants au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cette désignation ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1, après les mots « Chambre d'agriculture du Finistère », les mots « M. Pascal PRIGENT » sont remplacés par les mots « MM François KERSCAVEN ou Gérard YVEN »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère et des Côtes d'Armor et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

La liste des membres de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Morlaix et le sous-préfet de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2019052-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 8 juillet 2013 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014049-0002 du 18 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon ;
- VU la désignation du 19 février 2019 par la chambre d'agriculture de Bretagne de ses représentants à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon pour tenir compte de la désignation de la Chambre d'agriculture de Bretagne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 8 juillet 2013 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1, après les mots « Chambre d'agriculture du Finistère », les mots « M. Michel TANNE, M. Bernard SIMON » sont remplacés par les mots « M. Julien CABON, M. Bernard SIMON »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr
La liste des membres de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

COMPOSITION DE LA CLE DU SAGE DU BAS LEON

Dernier renouvellement général : 8 juillet 2013

A renouveler le : 7 juillet 2019

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. Olivier LE BRAS

Mme Sylvaine VULPIANI

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Bernard QUILLEVERE

Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Renan

M. Bernard GIBERGUES, conseiller départemental du canton de Plabennec

- Représentants des maires du Finistère

Mme Marguerite LAMOUR, maire de Ploudalmezeau

M. Guy COLIN, maire de Breles

M. André TALARMIN, maire de Plouarzel

M. Raphaël RAPIN, maire de Guisseny

M. Prosper QUELLEC, conseiller municipal de Lesneven

Mme Marie-Annick CREAC'HCADEC, maire de Plabennec

M. Guy TALOC, maire de Treglonou

M. Albert BERGOT, adjoint au maire de Plouguin

M. Lucien KEREBEL, maire de Trebabu

M. Gilles MOUNIER, maire de St Renan

M. Eric PENNEC, maire de Lanhouarneau

M. Jean-René LE GUEN, maire de Tremaouezan

- Syndicat mixte du Bas Léon

M. Pierre ADAM, vice-président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Julien CABON

M. Bernard SIMON

- Représentant des propriétaires fonciers

M. Hubert de POULPIQUET

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Brest

Mme Nicole THORAVAL

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Jean-Yves PIRIOU, association "eau et rivières de Bretagne"

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Luc FOUCAULT

- Représentant des consommateurs

M. Michel MERCERON, membre de l'UFC Que choisir Brest

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord

M. Pascal CHARRETEUR

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Sébastien JONAS

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

le préfet du Finistère ou son représentant

le chef de la mission inter services de l'eau du Finistère ou son représentant

le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant)

le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire,
de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2019053-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	BOP	Intitulés	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Ministère du logement et de l'habitat durable	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6

Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2, 3, 5,6
Ministère de l'économie et des finances	723	Opérations immobilières déconcentrées	3,5

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 € par opération.

Article 5 :

Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 7 :

Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 8 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 9 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°2018080-0001 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 11 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 FEV. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET
sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix

AP n° 2019059-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 4 mars 2019, délégation de signature est donnée à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert MANCIET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Gilbert MANCIET et Mme Anne TAGAND, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2018341-0002 du 7 décembre 2018 chargeant Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet des arrondissements de Châteaulin et Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 FEV. 2019



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n°2019059-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018163-0005 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 FEV. 2019

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°2019059-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Martin LESAGE et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture, dans le cas de commandes urgentes ne pouvant être effectuées par l'application CHORUS-DT, et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants affectés à la direction des ressources humaines et des moyens aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture du Finistère :

- Mme Morgane ARNOULT, BRHASF
- M. Christophe NUNEZ, BBLP
- Mme Huguette HEMIDY, BBLP
- Mme Claudie CORIOU, BBLP

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, et 723.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2019028-0005 du 28 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 11 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 FEV. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2019059-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe de service ;
 - en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion de crise de sécurité civile, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019028-0006 du 28 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 FEV. 2019



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP n°2019059-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TAGAND, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne TAGAND et M. Gilbert MANCIET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2018228-0001 du 16 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de châteaulin est abrogé.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7:

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 FEV. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2019059-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest et de Châteaulin à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest (et de l'arrondissement de Morlaix à compter du 30 juin 2018).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « associations - professions réglementées » et à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général - droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 FEV. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n°2019059-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de placement en rétention administrative,
 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
 - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
 - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 :

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018163-0010 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 FEV. 2019



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019 044-0004 du 13 FEV. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 19 décembre 2018 de Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNEBRES MARBRERIE PRIGENT» dont le siège social est situé 7 rue du commandant Charcot à Le Relecq Kerhuon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise, 55 rue Andrée Chédid à Guipavas (Finistère).
VU les pièces complémentaires reçues le 21 janvier 2019.

Sur la proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNEBRES MARBRERIE PRIGENT» sis, 55 rue Andrée Chédid à Guipavas, exploité par Madame Pascale PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-291-06.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Guipavas.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,


Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTE n° 2019053-0002 du 22 FEV. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 19 décembre 2018 de Madame Lucie TROUILLEBOUT, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES DE L'ODET» qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres.

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES DE L'ODET» sis, 24 rue de Pouldreuzic à Pluguffan (Finistère), exploité par Madame Lucie TROUILLEBOUT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-07.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Lucie TROUILLEBOUT et dont copie sera adressée au maire de Pluguffan.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,



Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019058-0005 du 27 FEV. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 15 janvier 2019 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOEDÉC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise, 2 Grand Place à Brieç (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 06 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES KERAVAL» sis, 2 Grand Place à Brieç (Finistère), exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-11.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Briec.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,

Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019 058-0006 du 27 FEV. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 15 janvier 2019 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise «JO LE BOEDÉC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice Ravel à Pontivy (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise, 14 rue du docteur Menguy à Carhaix-Plouguer (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 06 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES KERAVAL» sis, 14 rue du docteur Menguy à Carhaix-Plouguer (Finistère), exploité par Monsieur Thierry PICHON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-292-10.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,

Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX

Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques
police administrative des débits de boissons

Carnaval des Gras de Douarnenez, du samedi 2 mars au mercredi 6 mars 2019

Arrêté n° 2019059-0001 du 28 FEV. 2019

visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune de Douarnenez.

Le Préfet du Finistère
chevalier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 33411 à L 3341-4, L 3342-1 à L3341-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 7 décembre 2018 chargeant Madame Anne Tagand, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés de M. le maire de Douarnenez en date du 18 février 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la manifestation festive des Gras de Douarnenez ;

Considérant les débordements occasionnés lors de précédentes éditions des Gras de Douarnenez, occasionnés par des personnes fortement alcoolisées ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cette manifestation est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées, que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, et être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er :

- le samedi 2 mars 2019 de 17h à 21h et le dimanche 3 mars 2019 de 9h à 12h, la vente de boissons alcoolisées par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et est limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne.
- du samedi 2 mars à partir de 21h jusqu'au dimanche 3 mars 2019 à 9h, la vente d'alcool par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.

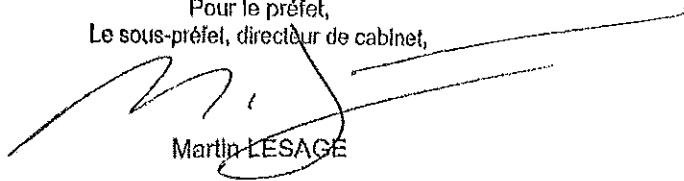
Article 2 : Les commerçants sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores...).

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Douarnenez et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Douarnenez, pour information et affichage, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Morlaix, le 28 FEV. 2019
le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique- devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

AP N° 2019025-0003

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 8 juin 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 29 août 2018 présenté par Madame KERAUDRAN épouse ROUYER Marie-Pierre ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 janvier 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame KERAUDRAN épouse ROUYER Marie-Pierre demeurant Gorrequer – KERNEVEL à ROSPORDEN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du FINISTÈRE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTÈRE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Quimper également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du FINISTÈRE

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Aïain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

AP N°2019025-0004

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 8 juin 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 02 août 2018 présenté par Monsieur CARON Fabien ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 janvier 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur CARON Fabien demeurant Lieu dit Ty Poul à ELLIANT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du FINISTÈRE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTÈRE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Quimper également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du FINISTÈRE

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

AP N°2019025-0005

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 1er septembre 2015;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 8 juin 2018 ;

VU le dossier de candidature déclaré complet le 29 août 2018 présenté par Madame PASTEMPS Carole ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 24 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 janvier 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame PASTEMPS Carole demeurant 08 rue Marguerite Dumas à CONCARNEAU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du FINISTÈRE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTÈRE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Quimper également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du FINISTÈRE

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper

ARTICLE 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté n° 2019049-0006

modifiant l'arrêté n°2019031-0002 du 31 janvier 2019 portant nomination d'une directrice par
intérim au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU La loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU Le décret n°2005-920 du 02 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU Le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière
- VU L'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière
- VU L'arrêté du Centre National de Gestion du 11 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de Mme Laëtitia FRELAUT, directrice du centre départemental de l'enfance et de la famille de Quimper, à compter du 1^{er} janvier 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 juillet 2012 nommant Mme Nathalie JEHANNO, directrice de l'EHPAD public Pierre Goënvic de Plonéour Lanvern
- VU L'arrêté préfectoral n°2019031-0002 du 31 janvier 2019 portant nomination d'une directrice par intérim au CDEF
- VU L'avis de Mme la présidente du conseil départemental du Finistère
- VU L'avis de M. Le Président du conseil d'administration de l'EHPAD public Pierre Goënvic de Plonéour Lanvern
- La vacance du poste de direction au centre départemental de l'enfance et de la famille du Finistère
- Considérant** La vacance du poste de direction au centre départemental de l'enfance et de la famille du Finistère
- Considérant** La nécessité d'assurer l'intérim de direction du centre départemental de l'enfance et de la famille du Finistère
- SUR** Proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019031-0002 du 31 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Durant la période d'intérim, Mme Nathalie JEHANNO bénéficie d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats. Dans le cas présent, il est appliqué au montant de référence un coefficient multiplicateur de 1. »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Finistère, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Pierre Goënvic de Plonéour Lanvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 8 FEV. 2019

Le préfet



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019053-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Erwan TERNOIS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Erwan TERNOIS né le 7 février 1975 à MONT SAINT AIGNAN (76) et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire – 4 rue du Puits – 29610 PLOUIGNEAU ;

CONSIDERANT que Monsieur Erwan TERNOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Erwan TERNOIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire – 4 rue du Puits – 29610 PLOUIGNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Erwan TERNOIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Erwan TERNOIS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 février 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO
Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau*

ADOC n° 29-29039-0023

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Anse de Moulin Mer, plage des Bouchers et plage de Pen-Avel » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite
AP n° 2019051-0004

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Anse de Moulin Mer, plage des Bouchers et plage de Pen-Avel » sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët
- VU la demande du 15 octobre 2018 par laquelle l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët indique le changement de nom de l'association,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1

A l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 susvisé, il est modifié la phrase suivante «L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët, RNA n° W294002890, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 à 8) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc, aux conditions ci-après évoquées.» par «L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Plaisanciers du Minaouët, RNA n° W294002890, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 à 8) au présent arrêté, sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc, aux conditions ci-après évoquées. accordée à l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2018061-0137 du 2 mars 2018 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, les maires de Concarneau et de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

20 FEV. 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le

20 FEV. 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

04 FEV. 2019

ARRETE préfectoral du
constatant la renonciation d'un propriétaire de terres agricoles à les mettre en valeur
AP n°2019035-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-5 et suivants et R125-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan s/ Mer
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 arrêtant l'état des fonds susceptibles d'être remis en valeur sur la commune de Moëlan s/ Mer
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature de M. le préfet à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la notification de l'état parcellaire des ilôts 11 à 16 a été effectuée, par lettre recommandée avec accusé réception, en novembre 2018 ;

Considérant que les propriétaires des biens ont, expressément ou tacitement, renoncé à exploiter les parcelles dont la liste est annexée à cet arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Est constaté la renonciation, par les propriétaires, à mettre en valeur les parcelles dont la liste est annexée à cet arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un délai en mairie de Moëlan s/ Mer .

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan s/ Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer



Philippe CHARRETTON

Annexe renonciation à exploiter (lots 11 à 16)

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Identifiant prop.	Qualité	Nom Propriétaire(s)
11	CK	220	KERSOLF	1040	Sous-exploité	Agricole	L02484		SCOURZIC
11	CK	221	KERSOLF	978	Inculte	Agricole	L02484		SCOURZIC
11	CK	222	KERSOLF	475	Inculte	Agricole	F00520	Indivision	TOUPIN-FAUGLAS
11	CK	223	KERSOLF	435	Inculte	Agricole	L03418		FAVENNEC
11	CK	224	KERSOLF	555	Sous-exploité	Agricole	L03415	Indivision	LE GAL-DUMONT-LE CALVAR
11	CK	225	KERSOLF	1320	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_L02486		LE DOZE
11	CK	226	KERSOLF	1367	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_F00326	Indivision	BARZIC
11	CK	228	KERSOLF	722	Inculte	Agricole	L01461		LE DOZE
11	CK	229	KERSOLF	807	Inculte	Agricole	B00326	Indivision	BRANQUET
11	CK	230	KERSOLF	480	Inculte	Agricole	F00497		LE TOUZE
11	CK	231	KERSOLF	578	Inculte	Agricole	F00145		SOUFFEZ
11	CK	232	KERSOLF	1780	Inculte	Agricole	C00850		SEGALLOU
11	CK	233	KERSOLF	1140	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
11	CK	235	KERSOLF	567	Inculte	Agricole	R00525	Indivision	ORVOEN
11	CK	236	KERSOLF	700	Inculte	Agricole	F00495	Indivision	LE DELLIU-HALLE
11	CK	237	KERSOLF	650	Sous-exploité	Agricole	L02484		SCOURZIC
11	CK	259	KERSOLF	1343	Inculte	Agricole	L04074	Indivision	LE LURON-PEZENNEC-LOZACHMEUR
11	CK	264	KERSOLF	742	Inculte	Agricole	L04074	Indivision	LE LURON-PEZENNEC-LOZACHMEUR
11	CK	265	KERSOLF	1435	Inculte	Agricole	O00258	Indivision	PILVEN-PERRON
11	CK	266	KERSOLF	655	Inculte	Agricole	L04172	Indivision	LE BLOA
11	CK	268	KERSOLF	2010	Inculte	Agricole	F00435	Indivision	GAUCHERAND-LE MAOUT-BOUCHARD
11	CK	269	KERSOLF	312	Inculte	Agricole	D00881	Indivision	NEDELLEC-LOZACHMEUR-COHEN
11	CK	270	KERSOLF	223	Inculte	Agricole	C00594	Indivision	COUROUBAS
11	CK	271	KERSOLF	819	Inculte	Agricole	L02484		SCOURZIC
12	CL	10	KERSOLF	611	Sous-exploité	Agricole	L03418		FAVENNEC
12	CL	15	KERSOLF	780	Inculte	Agricole	L04183	Indivision	SOUFFEZ
12	CL	16	KERSOLF	662	Inculte	Agricole	A00083		AUTRET
12	CL	17	KERSOLF	535	Inculte	Agricole	F00555		ABOLVIER
12	CL	19	KERSOLF	445	Inculte	Agricole	L03496		LE BRIS
12	CL	20	KERSOLF	520	Inculte	Agricole	B00800		BERNARD
12	CL	21	KERSOLF	1465	Inculte	Agricole	G01420	Indivision	GUENOT-TOUZE-GUENOT
12	CL	22	KERSOLF	1429	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_L02756	Indivision	FAVENNEC
12	CL	23	KERLIVIOU	1688	Sous-exploité	Agricole	O00169		ORVOEN
12	CL	24	KERLIVIOU	606	Inculte	Agricole	T00591		OLLIVIER
12	CL	26	KERLIVIOU	781	Inculte	Agricole	L00992	Indivision	LOLLICHON
12	CL	27	KERLIVIOU	151	Inculte	Agricole	L04183	Indivision	SOUFFEZ
12	CL	28	KERLIVIOU	760	Inculte	Agricole	C01479	Indivision	HELLEGOUARCH-LANDURAIN-CORNE
12	CL	29	KERLIVIOU	539	Sous-exploité	Agricole	L01994		LOZACHMEUR
12	CL	30	KERLIVIOU	1438	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_R00368		LE MAOUT
12	CL	31	KERLIVIOU	790	Sous-exploité	Agricole	L02484		SCOURZIC
12	CL	32	KERLIVIOU	1798	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
12	CL	33	KERLIVIOU	920	Inculte	Agricole	R00035		RIDOU
12	CL	34	KERLIVIOU	572	Inculte	Agricole	L01068		LE DOZE
12	CL	126	KERGOLAER	458	Inculte	Agricole	P00435		PHILIPPON
12	CL	127	KERGOLAER	605	Inculte	Agricole	R00035		RIDOU
12	CL	128	KERGOLAER	1050	Inculte	Agricole	L01461		LE DOZE
12	CL	129	KERGOLAER	4508	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
12	CL	140	KERLIVIOU	1798	Sous-exploité	Agricole	L02484		SCOURZIC
12	CL	141	KERLIVIOU	1792	Inculte	Agricole	F00424		FAVENNEC
12	CL	143	KERSOLF	1295	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_H00074		HOUSSIN
12	CL	148	KERGOLAER	1237	Inculte	Agricole	F00424		FAVENNEC
12	CL	149	KERGOLAER	1078	Inculte	Agricole	R00211		ROUAT
12	CL	150	KERGOLAER	1617	Inculte	Agricole	D00881	Indivision	NEDELLEC-LOZACHMEUR-COHEN
12	CL	153	KERGOLAER	946	Inculte	Agricole	L00265		LE DOZE
12	CL	155	KERGOLAER	885	Inculte	Agricole	C00791		HUET
12	CL	156	KERGOLAER	404	Inculte	Agricole	C00791		HUET
12	CL	157	KERGOLAER	2000	Inculte	Agricole	S00664	Indivision	SCAVINER-TROUBOUL
12	CL	158	KERGOLAER	2043	Inculte	Agricole	F00424		FAVENNEC
12	CL	159	KERGOLAER	1795	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
12	CL	161	KERGOLAER	448	Sous-exploité	Agricole	L02484		SCOURZIC
12	CL	207	KERSOLF	1257	Sous-exploité	Agricole	L02280		QUEREC
12	CL	240	KERSOLF	1769	Inculte	Agricole	F00442		DORAT
13	CL	166	KERSOLF	481	Inculte	Agricole	G01257		ORVOEN
13	CL	167	KERSOLF	470	Inculte	Agricole	L00265		LE DOZE
13	CL	169	KERSOLF	821	Sous-exploité	Agricole	Q00191	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CL	170	KERSOLF	840	Inculte	Agricole	P00975	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CL	171	KERSOLF	795	Inculte	Agricole	L04203		BRELIVET
13	CL	173	KERSOLF	415	Inculte	Agricole	R00616		BOUCHARD
13	CL	174	KERSOLF	640	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
13	CL	175	KERSOLF	364	Inculte	Agricole	L03434		LOZACHMEUR
13	CL	176	KERSOLF	1878	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
13	CL	177	KERSOLF	1392	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
13	CL	178	KERSOLF	713	Inculte	Agricole	Q00191	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CL	179	KERSOLF	697	Inculte	Agricole	L02756	Indivision	FAVENNEC
13	CL	180	KERSOLF	994	Inculte	Agricole	#00616		BOUCHARD

Annexe renonciation à exploiter (Ilots 11 à 16)

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Identifiant prop	Qualité	Nom Propriétaire(s)
13	CL	181	KERSOLF	1649	Inculte	Agricole	F00424		FAVENNEC
13	CL	182	KERSOLF	875	Inculte	Agricole	D00384		FOUESNANT
13	CL	195	KERSOLF	232	Inculte	Agricole	L02756	Indivision	FAVENNEC
13	CL	196	KERSOLF	1469	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
13	CL	197	KERSOLF	942	Inculte	Agricole	F00058	Indivision	FAVENNEC
13	CL	198	KERSOLF	1250	Sous-exploité	Agricole	L01994		LOZACHMEUR
13	CL	199	KERSOLF	1800	Inculte	Agricole	R00616		BOUCHARD
13	CL	203	KERSOLF	1245	Inculte	Agricole	T00541		TRICARD
13	CL	237	KERSOLF	440	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
13	CL	238	KERSOLF	479	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
13	CN	6	TRENEZ	2470	Inculte	Agricole	L04203		BRELIVET
13	CN	7	TRENEZ	890	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
13	CN	8	TRENEZ	870	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
13	CN	9	TRENEZ	1005	Inculte	Agricole	L02756	Indivision	FAVENNEC
13	CN	10	TRENEZ	1390	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
13	CN	16	TRENEZ	582	Sous-exploité	Agricole	Z00006	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	17	TRENEZ	475	Sous-exploité	Agricole	Z00006	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	18	TRENEZ	465	Sous-exploité	Agricole	Z00006	Indivision	ZAMBERNARDI
13	CN	19	TRENEZ	935	Inculte	Agricole	P00975	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	20	TRENEZ	958	Sous-exploité	Agricole	Q00148		ROBIN
13	CN	21	TRENEZ	875	Sous-exploité	Agricole	_L02500	Indivision	BOULAT-MORVAN-LE SERREC-AUDIBERT-LE SERREC
13	CN	22	TRENEZ	1350	Inculte	Agricole	L03733		LEFEBVRE
13	CN	23	TRENEZ	790	Inculte	Agricole	F00424		FAVENNEC
13	CN	24	TRENEZ	605	Inculte	Agricole	P00975	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	25	TRENEZ	505	Inculte	Agricole	C00791		HUET
13	CN	26	TRENEZ	1670	Inculte	Agricole	*00217	Indivision	FOINAN-QUENTEL-PANEL
13	CN	27	TRENEZ	448	Inculte	Agricole	L02379		QUENTEL
13	CN	28	TRENEZ	860	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
13	CN	30	TRENEZ	960	Inculte	Agricole	F00181		FAVENNEC
13	CN	31	TRENEZ	802	Inculte	Agricole	B00929	Indivision	BERNARD-WEISS
13	CN	32	KERGOLAER	748	Inculte	Agricole	B00800		BERNARD
13	CN	33	KERGOLAER	572	Inculte	Agricole	L02484		SCOURZIC
13	CN	34	KERGOLAER	888	Inculte	Agricole	R00022		RICHARD
13	CN	35	KERGOLAER	877	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
13	CN	36	KERGOLAER	443	Inculte	Agricole	B00326	Indivision	BRANQUET
13	CN	37	KERGOLAER	490	Sous-exploité	Agricole	C00079	Indivision	CARRIOU
13	CN	38	KERGOLAER	932	Sous-exploité	Agricole	T00119	Indivision	TRESSARD
13	CN	39	KERGOLAER	620	Inculte	Agricole	B00731		BERNARD
13	CN	40	KERGOLAER	710	Inculte	Agricole	C00791		HUET
13	CN	41	KERGOLAER	813	Inculte	Agricole	P00435		PHILIPPON
13	CN	42	KERGOLAER	1232	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
13	CN	43	KERGOLAER	785	Inculte	Agricole	P00975	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	44	KERGOLAER	798	Inculte	Agricole	P00435		PHILIPPON
13	CN	45	KERGOLAER	1025	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
13	CN	46	KERGOLAER	647	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
13	CN	50	KERGOLAER	573	Inculte	Agricole	C00791		HUET
13	CN	51	KERGOLAER	600	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
13	CN	52	KERGOLAER	428	Inculte	Agricole	L03036		LE DOZE
13	CN	53	KERGOLAER	645	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
13	CN	54	KERGOLAER	787	Inculte	Agricole	Q00191	Indivision	PANEL-QUENTEL
13	CN	55	KERGOLAER	1486	Inculte	Agricole	F00424		FAVENNEC
13	CN	56	KERGOLAER	703	Inculte	Agricole	S00145		SOUFFEZ
13	CN	57	KERGOLAER	882	Inculte	Agricole	B00752		LOZACHMEUR
13	CN	58	KERGOLAER	615	Inculte	Agricole	F00238	Indivision	FOINAN
13	CN	59	KERGOLAER	783	Inculte	Agricole	G01258	Indivision	GREVELLEC
13	CN	60	KERGOLAER	1487	Inculte	Agricole	R00253		ROUAT
13	CN	61	KERGOLAER	1870	Inculte	Agricole	C00791		HUET
13	CN	62	KERGOLAER	522	Inculte	Agricole	H00452		HASLE
13	CN	63	KERGOLAER	930	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
13	CN	64	KERGOLAER	742	Inculte	Agricole	_M00892	Indivision	RICHARD-TRESSARD-LE GOANVIC-MORVAN-LE DOZE
13	CN	65	KERGOLAER	385	Inculte	Agricole	L00265		LE DOZE
13	CN	66	KERGOLAER	388	Inculte	Agricole	P01064	Indivision	NOBLET
13	CN	361	KERGOLAER	2263	Inculte	Pastorale	C00791		HUET
13	CN	363	KERGOLAER	210	Inculte	Pastorale	C00841	Indivision	LE GALLIC-ROSTRENNE
13	CN	404	KERGOLAER	377	Inculte	Pastorale	_+00215		SAINT GILDAS-M DRUBAY FRANCOIS GERANT
13	CN	405	KERGOLAER	420	Inculte	Pastorale	H00452		HASLE
13	CN	406	KERGOLAER	610	Inculte	Pastorale	B00752		LOZACHMEUR
13	CN	407	KERGOLAER	1293	Inculte	Valorisation agricole, pastorale et forestière	_N00077	Indivision	NICOLAS
13	CN	408	KERGOLAER	230	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_S00145		SOUFFEZ
13	CN	409	KERGOLAER	295	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_L01955		LOLLICHON
13	CN	410	KERGOLAER	690	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_F00222		FAVENNEC
13	CN	412	KERGOLAER	585	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_F00424		FAVENNEC

Annexe renonciation à exploiter (lots 11 à 16)

Lot	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Etat des fonds	Mise en valeur	Identifiant prop.	Qualité	Nom Propriétaire(s)
13	CN	413	KERGOLAER	4915	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_L01955		LOLLICHON
13	CN	414	KERGOLAER	628	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
13	CN	415	KERGOLAER	577	Inculte	Agricole	B00326	Indivision	BRANQUET
13	CN	416	KERGOLAER	1803	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_H00452		HASLE
13	CN	417	KERGOLAER	472	Inculte	Agricole	C00791		HUET
13	CN	418	KERGOLAER	365	Inculte	Agricole	P00012		PARAUX
13	CN	419	KERGOLAER	285	Inculte	Agricole	F00520	Indivision	TOUPIN-FAUGLAS
13	CN	420	KERGOLAER	707	Inculte	Agricole	L03434		LOZACHMEUR
13	CN	421	KERGOLAER	765	Inculte	Agricole	N00300	Indivision	GUYOMAR-ROUZEAU-BERTHOU
13	CN	422	KERGOLAER	608	Inculte	Agricole	G00126		GREVELLEC
13	CN	425	TRENEZ	727	Inculte	Agricole	L02056	Indivision	LE GARREC
13	CN	427	KERGOLAER	199	Inculte	Valorisation pastorale et forestière	_L02853		PETIT
13	CN	428	KERGOLAER	212	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_M00761	Indivision	MAHE-LE SAINT-QUEGUINER
13	CN	429	KERGOLAER	161	Inculte	Pastorale	L01461		LE DOZE
13	CN	430	KERGOLAER	305	Inculte	Pastorale	P00975	Indivision	POCHER-LE RICOUSSE
13	CN	431	TRENEZ	613	Inculte	Pastorale	K00289		TRESSARD
13	CN	435	TRENEZ	767	Inculte	Agricole	B00800		BERNARD
13	CN	436	TRENEZ	493	Inculte	Agricole	*00221	BND	LOZACHMEUR-SEGUI'LLON-GARO
13	CN	437	TRENEZ	743	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_B00731		BERNARD
13	CN	438	TRENEZ	702	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_B00929	Indivision	BERNARD-WEISS
13	CN	439	TRENEZ	943	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_L01955		LOLLICHON
13	CN	440	TRENEZ	407	Inculte	Pastorale	L03434		LOZACHMEUR
13	CN	441	TRENEZ	738	Inculte	Agricole	P01038	Indivision	IGLESIAS-LE FLOCH-PICCO
13	CN	442	TRENEZ	1258	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_F00497		LE TOUZE
13	CN	443	TRENEZ	3172	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_+00215		
13	CN	446	TRENEZ	800	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_L03036		LE DOZE
13	CN	447	TRENEZ	428	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_N00300	Indivision	GUYOMAR-ROUZEAU-BERTHOU
13	CN	448	TRENEZ	590	Inculte	Valorisation agricole et pastorale	_L03634		LE DOZE
13	CN	449	TRENEZ	1492	Inculte	Agricole	F00424		FAVENNEC
13	CN	512	KERGOLAER	627	Inculte	Agricole	L01955		LOLLICHON
13	CN	519	TRENEZ	145	Inculte	Agricole	F00181		FAVENNEC
13	CN	520	TRENEZ	1730	Inculte	Agricole	P00586		DORAT
13	CN	544	TRENEZ	1355	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_P00435		PHILIPPON
13	CN	545	TRENEZ	1010	Inculte	Agricole	G01258	Indivision	GREVELLEC
13	CN	552	TRENEZ	1094	Sous-exploité	Pastorale	L03634		LE DOZE
13	CN	575	KERGOLAER	1200	Inculte	Agricole	_L04203		BRELIVET
13	CN	576	KERGOLAER	870	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_L04203		BRELIVET
13	CN	577	KERGOLAER	1035	Inculte	Valorisation agricole et forestière	_L04203		BRELIVET
13	CN	642	TRENEZ	282	Sous-exploité	Pastorale	L03634		LE DOZE
13	CN	643	TRENEZ	811	Sous-exploité	Pastorale	T00119	Indivision	TRESSARD
14						NEANT			
15	BX	206	KERNON ARMOR	1535	Inculte	Agricole	O00145		ORVOEN
15	BX	207	KERNON ARMOR	1318	Sous-exploité	Agricole	*00163	Indivision	BOURC'HIS-TALLEC
15	BX	244	KERGLUANOU	1028	Sous-exploité	Agricole	L03817		COHEN
15	BX	251	KERNON ARMOR	1672	Inculte	Forestière	O00246	Indivision	ORVOEN-NILIAS
15	BX	252	KERNON ARMOR	2090	Inculte	Agricole	*00164	Indivision	ORVOEN-PANEL-QUENTEL
16	BX	217	KERNON ARMOR	1085	Inculte	Agricole	H00120	Indivision	HASLE
16	BX	218	KERNON ARMOR	1248	Inculte	Agricole	M00660	Indivision	LE BOURHIS
16	BX	219	KERNON ARMOR	615	Inculte	Agricole	S00615		LE GAC
16	BX	222	KERNON ARMOR	2040	Inculte	Agricole	O00212		ORVOEN
16	BX	223	KERNON ARMOR	1490	Inculte	Agricole	C00699		CHARLES
16	BX	228	KERNON ARMOR	1265	Inculte	Agricole	G00352		GUYOMAR
16	BX	229	KERNON ARMOR	1222	Inculte	Agricole	L00144		LE BOURHIS
16	BX	230	KERNON ARMOR	940	Inculte	Agricole	L00740	Indivision	KOWACEVIC-TOUPIN-LE TORREC
16	BX	231	KERNON ARMOR	558	Inculte	Agricole	S00040		SCAVINER
16	BX	232	KERNON ARMOR	1186	Inculte	Agricole	T00583	Indivision	KOWACEVIC-TOUPIN-LE TORREC
16	BX	233	KERNON ARMOR	1518	Inculte	Agricole	O00212		ORVOEN

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2019042-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 22 janvier 2019, présentés par Karine VOOGDEN, représentant le lycée Suscinio à Morlaix, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Mme Karine VOOGDEN et M. Antoine KERUZORE sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle des enseignants précités et se déroulent sur le domaine du lycée Suscinio, en Morlaix, les 25 et 28 février 2019. Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares au cours des 2 soirées afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2019.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2019042-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 28 janvier 2019, présentés par M. Xavier DAUVERGNE, représentant l'Université de Bretagne Occidentale – 6 avenue Le Gorgeu 29200 Brest, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

M. DAUVERGNE est autorisé à capturer et à relâcher sur place, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille commune (*Pelophylax esculentus*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, jusqu'au 31 mai 2019, sous le contrôle des enseignants précités et se déroulent sur le territoire de Brest Métropole.

Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares au cours des 2 soirées afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt- 2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2019.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale autorisant les aires de carénage du port du Moulin Blanc sur la commune de BREST

AP n° 2019050-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-45, R.181-46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3215-1 et L.3215-2 ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** Le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral le 15 juin 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-0918 du 16/08/2005 autorisant l'aménagement d'une zone d'activité au port du Moulin Blanc comportant l'aire de carénage sud sur la commune de Brest ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Brest Métropole le 19 juin 2018 et relatif au renouvellement, à l'agrandissement et à la modernisation du dispositif de traitement de l'aire de carénage sud, et à la régularisation et la modernisation du dispositif de traitement de la cale de carénage du port du Moulin Blanc ;
- VU** l'avis de la CLE du Sage Elorn du 03 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2018 prescrivant l'ouverture du 5 novembre au mardi 20 novembre 2018 de l'enquête publique relative au projet de renouvellement, d'agrandissement, de régularisation et de modernisation des systèmes de traitements des effluents de carénage du port du Moulin Blanc ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2018 ;

VU La délibération de Brest Métropole en date du 1^{er} février 2019 ;

VU l'absence d'observation formulée par Brest Métropole sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'autorisation de rejet d'effluent émanant de l'aire de carénage sud et de régulariser celui émanant de la cale de carénage. Qu'il convient également, au vu de l'agrandissement de l'aire de carénage sud et des résultats issus des diagnostics de fonctionnement des deux systèmes de traitement des rejets, d'apporter des améliorations sur les volumes de stockage et les performances des dispositifs de filtrations ;

CONSIDÉRANT que les seuils prescrits pour l'auto-contrôle par l'arrêté préfectoral de 2005 autorisant le fonctionnement de l'aire de carénage sud nécessitent d'être adaptés aux évolutions réglementaires, aux limites de quantification des laboratoires, aux résultats non conformes des analyses de contrôles ainsi qu'à la prise en compte des paramètres pesticides dans les objectifs de traitement. Ces prescriptions étant dans le même temps à appliquer au rejet de la cale de carénage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté au bénéfice de Brest Métropole est de renouveler l'autorisation de rejet de l'effluent dans le milieu issu de l'aire de carénage situé sur le port du Moulin Blanc, d'autoriser son agrandissement et la modernisation de son système de traitement. Il est également de régulariser le rejet d'effluent issu de la cale de carénage du port du Moulin Blanc et d'en autoriser la modernisation de son dispositif de traitement. Il est enfin de prescrire des seuils de rejet et fixer les modalités de fonctionnement et d'auto-contrôle.

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° b) – Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Métox).	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 2°) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2: Consistance des aménagements.

1 - Aire de carénage sud :

L'aire de carénage sud est composée de deux parties distinctes.

- une zone Sud de 4320 m² et une zone atelier Ouest d'environ 2500 m².
- un réseau collectant les effluents générés et les eaux pluviales ;
- un volume de tampon total de 76 m³ assurant une décantation ;
- un relevage régulé de 1 m³/h ;
- une station de traitement des effluents ;
- un réseau d'évacuation avec un point de rejet dans le milieu ;
- un dispositif permettant les prélèvements en amont et en aval du système de traitement pour analyse.

2 – Cale de carénage nord :

L'aire de carénage est composée de deux zones délimitée sur la cale par des bourrelets en béton.

- une zone de 570 m² au nord et une zone de 350 m² au sud ;
- des caniveaux de collecte des effluents et un réseau de transfert associé ;
- un volume tampon de 50 m³ assurant une décantation ;
- un relevage régulé de 1 m³/h ;
- une station de traitement des effluents ;
- un réseau d'évacuation avec un point de rejet dans le milieu ;
- un dispositif permettant les prélèvements en amont et en aval du système de traitement pour analyse.

La totalité des effluents générés par les deux aménagements est collectée, stockée et traitée par les dispositifs de filtration avant rejet dans le milieu. En cas de défaillance des dispositifs de traitement, l'activité de carénage est interdite.

En l'absence d'activité de carénage ou d'opération susceptible d'occasionner une dégradation de la qualité du milieu récepteur, l'eau pluviale ruisselant sur les surfaces considérées pourra être rejetée directement sans traitement.

Les opérations de carénage sur cale sont strictement interdites lorsque le dispositif de transfert des effluents vers la filière de traitement n'est pas fonctionnelle.

Article 3 – Exploitation de l'aire de carénage

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets issus du traitement.

Il met à la disposition des usagers une zone de stockage des produits et déchets générés par l'entretien des bateaux. Les boues et déchets générés sont évacués dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux.

Il met en place un règlement d'utilisation des zones de carénage à l'intention des usagers permettant la collecte de la totalité des effluents générés, et s'assure du respect de celui-ci en tout temps. Il informe tous les usagers de l'interdiction d'utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de Tributylétain (TBT). Cette information fait l'objet d'un affichage permanent et accessible sur l'aire de carénage.

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement conforme aux recommandations du constructeur.

Il s'assure que les sites sont tenus en bon état de propreté et exempt de résidus solides de peinture ou autres déchets susceptibles d'être entraînés au-dehors des périmètres des aménagements.

Article 4 – Contrôle et suivi de la qualité des rejets

2 séries de prélèvements annuels en période d'utilisation intensive de l'aire de carénage et destinés à analyses sont réalisées en amont et en aval de chaque filière de traitement.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les taux de concentration du rejet des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	concentration maximale
MES (<i>mg/l</i>)	35
DCO (<i>mg/l</i>)	125
Cu (<i>µg/l</i>)	500
Zn (<i>µg/l</i>)	2000
Pb (<i>µg/l</i>)	500
Cd (<i>µg/l</i>)	30
As (<i>µg/l</i>)	20
Fe + Al (<i>µg/l</i>)	5000
hydrocarbures totaux (<i>µg/l</i>)	5000
TBT (<i>ng/l</i>)	Absence de traces (lq)*
Pesticides totaux (<i>µg/l</i>)	2.5**

* Limite de quantification des laboratoires d'analyses.

**Les pesticides à analyser à minima sont: Irgarol, Diuron, chlorothalonil.

Cette liste des pesticides pourra être actualisée par courrier après information en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur.

Les résultats des analyses sont jugées conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées et pour le paramètre TBT, si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieur à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Toute non-conformité fait l'objet d'une communication au service police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à jour un registre : dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyses ;
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie ;
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil et les mesures correctives en cas de dysfonctionnement ;
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits ;
- La liste des bateaux traités par jour.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2033.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code. Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction des premiers résultats d'analyses.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 11 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 13– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 14 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Brest et peut y être consultée ;
- L'arrêté ou un extrait énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Brest pendant une durée minimale de un mois ;
- L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 16 – Exécution

- M. le sous-préfet de Brest,
- M. le président de Brest Métropole,
- M. le maire de Brest,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la CLE du Sage de l'Elorn.

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

19 FEV. 2019

Le préfet



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral
portant autorisation environnementale pour la réalisation d'un forage par le Stade Brestois
SB29 sur le site de Keriaurent à GUIPAVAS.**

AP n° 2019050-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU Le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre premier et les articles L.214-1 à L.214-4 relatifs aux régimes de déclarations et d'autorisations ;
- VU Le Code de l'environnement et notamment le II de l'article L.122-1-1 qui prévoit pour les projets soumis à déclaration, et à évaluation environnementale, une procédure d'autorisation
- VU Le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;
- VU Le Code de l'environnement et notamment le tableau annexé à l'article R.122-2 qui définit les projets soumis à un examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016104-0001 fixant les dispositions applicables dans le département du Finistère à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « ELORN » ;
- VU le dossier de demande d'examen au « cas par cas » déposé le 10 novembre 2017 par le stade brestois pour la réalisation d'un forage d'eau de 80 mètres de profondeur destiné à l'arrosage de terrains de football via une réserve de stockage ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et estimant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact ;
 - VU l'étude d'impact produite par le pétitionnaire et jointe à l'enquête publique ;
 - VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ELORN lors de sa séance du 28 septembre 2018 ;
 - VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorisation environnementale notifiée à l'autorité compétente en date du 5 septembre 2018 ;
 - VU L'avis favorable émis par le Conseil Municipal de GUIPAVAS dans sa séance du 12 décembre 2018 ;
 - VU L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2019 suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 19 novembre au 18 décembre 2018 ;
 - VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 2019 conformément à l'article R,214-12 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le stade brestois le 10 novembre 2017 est jugé régulier et complet ;
- CONSIDERANT qu'aucune des solutions de substitution proposée ne peut être retenue ;
- CONSIDERANT que le projet n'a aucun impact sur l'environnement ;
- CONSIDERANT que le prélèvement projeté est compatible avec la résolution 7B2 du SDAGE Loire-Bretagne et que l'usage fondamental de l'eau potable est préservé ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le projet entre dans la catégorie 27 du tableau annexé à l'article L.122-2 du code de l'environnement , il a été soumis à évaluation environnementale après l'examen au « cas par cas » : **Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres.**

Le Stade Brestois 29 domicilié Centre de l'Armoricaine, 6 chemin de Pen Hélien 29200 BREST, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisé, en application du deuxième alinéa du II de l'article L122-1-1, et de l'article L181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté :

- à réaliser un forage d'eau au lieu-dit Kerlaurent sur la commune de GUIPAVAS.

Coordonnées géographiques du projet : longitude 4°27'09"99 – latitude 48°25'25"58.

Cette autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration au titre de l'article R214-1 , rubrique 1.1.1.0 .

Article 2 – Conditions de prélèvements

Le volume maximum annuel prélevé sera inférieur ou égal à 10 000 m³.

Article 3 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales suivantes :

L'arrêté ministériel « Forages » du 11 septembre 2003, notamment ce qui concerne la rubrique 1.1.1.0, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

L'arrêté départemental « Forages » n° 2016104-0001 du 13 avril 2016, notamment l'annexe 2 fixant les conditions spécifiques de réalisation d'un ouvrage.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le système d'arrosage à partir de l'eau prélevée devra impérativement être couplé à un système de contrôle muni d'un automatisme destiné à économiser la ressource en stoppant le processus par temps de pluie ou suite à une période pluvieuse.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 – Contrôle

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police de l'eau. Les agents de ce service auront libre accès aux installations de pompage.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournir le personnel et le matériel nécessaire.

Article 8 – Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9- Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication internet sur le site de la préfecture pendant une durée minimale de 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions principales auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de GUIPAVAS dans les conditions de l'article R.181-44 du code de l'environnement. Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Article 10- Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de GUIPAVAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de préservation de cours d'eau dans le
cadre du contrat territorial du bassin versant du territoire de la Penzé pour l'année 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2019052-0004

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU la délibération en séance du 28 octobre 2015 du Syndicat des bassins du Haut-Léon approuvant le programme de travaux du volet milieux aquatiques du Contrat Territorial sur une période de cinq ans (2015-2019) ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer par le syndicat mixte des bassins du Haut-Léon le 21 décembre 2018;

CONSIDERANT que les travaux projetés en faveur du patrimoine naturel permettent de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Penzé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Penzé dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes citées à l'article 2, selon les modalités exposées dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Sont concernés le cours principal de la Penze, du Coatoulzac'h et leurs affluents, l'Eon et ses deux affluents, et le cours principal de six ruisseaux côtiers.

Le syndicat mixte des bassins du Haut Léon, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le syndicat mixte des bassins du Haut Léon est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de contrat territorial des bassins versants, programme 2019.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Plouéan, Guiclan, Plouvorn, Commana, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Pleyber-Christ et Plounéour-Ménez ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Travaux de restauration de cours d'eau sur un linéaire total inférieur à 100m</p> <p>Diversification des écoulements par épis, mini-seuils, déflecteurs, démantèlement d'ouvrages, remplacement de buses</p>	DECLARATION
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Petits travaux de restauration de la continuité et de diversification de l'écoulement</p>	DECLARATION

Article 3 – Détail des actions envisagées

Le programme de travaux pour l'année 2019 sur le bassin versant de la Penze, consiste en :

- l'entretien de berges ;
- la mise en place d'abreuvoirs ;
- des plantations ;
- la gestion des encombres dans le lit mineur;
- des actions sur les plantes envahissantes ;
- des actions de rétablissement de la continuité écologique sur les petits ouvrages de franchissement (démantèlement/remplacement).

Article 4 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des cours d'eau dans le bassin versant de la Penzé, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire du syndicat des bassins du Haut Léon sont mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé le 21 décembre 2018 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 devra de plus respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) est également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 5 – Prescriptions particulières

5-1 - Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux objet du présent arrêté est mis en place. Il comprend notamment un représentant du service de l'AFB et de la DDTM. Il se réunit avant le démarrage des travaux et en fin du programme pour réaliser un bilan.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Pour les opérations portant sur la petite continuité écologique, une visite sur site en présence d'un représentant du service de l'AFB et de la DDTM est organisée par le pétitionnaire avant le début des travaux. Cette visite doit permettre de valider définitivement l'opération envisagée et les modalités d'exécution de travaux.

En cas de repérage d'espèces invasives autres que la balsamine de l'Himalaya, pour laquelle le dossier prévoit des actions, un plan d'action adapté est mis en œuvre.

Les arbres morts constituent eux-mêmes des milieux abritant diverses espèces, il est recommandé de les supprimer qu'après mûre réflexion, en privilégiant le maintien d'un quota sur place.

5-2 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée font l'objet préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles, définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux une convention peut être établie entre les propriétaires, exploitants et pétitionnaire.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains concernés sont listés à l'annexe 2 du dossier déposé par le syndicat mixte des bassins du Haut-Léon le 21 décembre 2018. Cette liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 7 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R-435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournit, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 8 – Participation financière

Il n'est pas prévu de participation financière des propriétaires riverains

Article 9 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général est responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne peut invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 10 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 1 an. Elle est caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

Toute modification apportée par le pétitionnaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles. R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté est affiché en mairies de Plouéan, Guiclan, Plouvorn, Commana, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Pleyber-Christ et Plounéour-Ménez et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat durant une période d'au moins quatre mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et les maires des communes de Plouéan, Guiclan, Plouvorn, Commana, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **21 FEV. 2019**

Le Préfet



Pascal LELARGE

Annexes : Carte et liste des parcelles concernées par les travaux

Annexe 1 : carte des travaux 2019

84

Travaux Prévisionnels Volet Milieux Aquatiques Année 2019



Légende

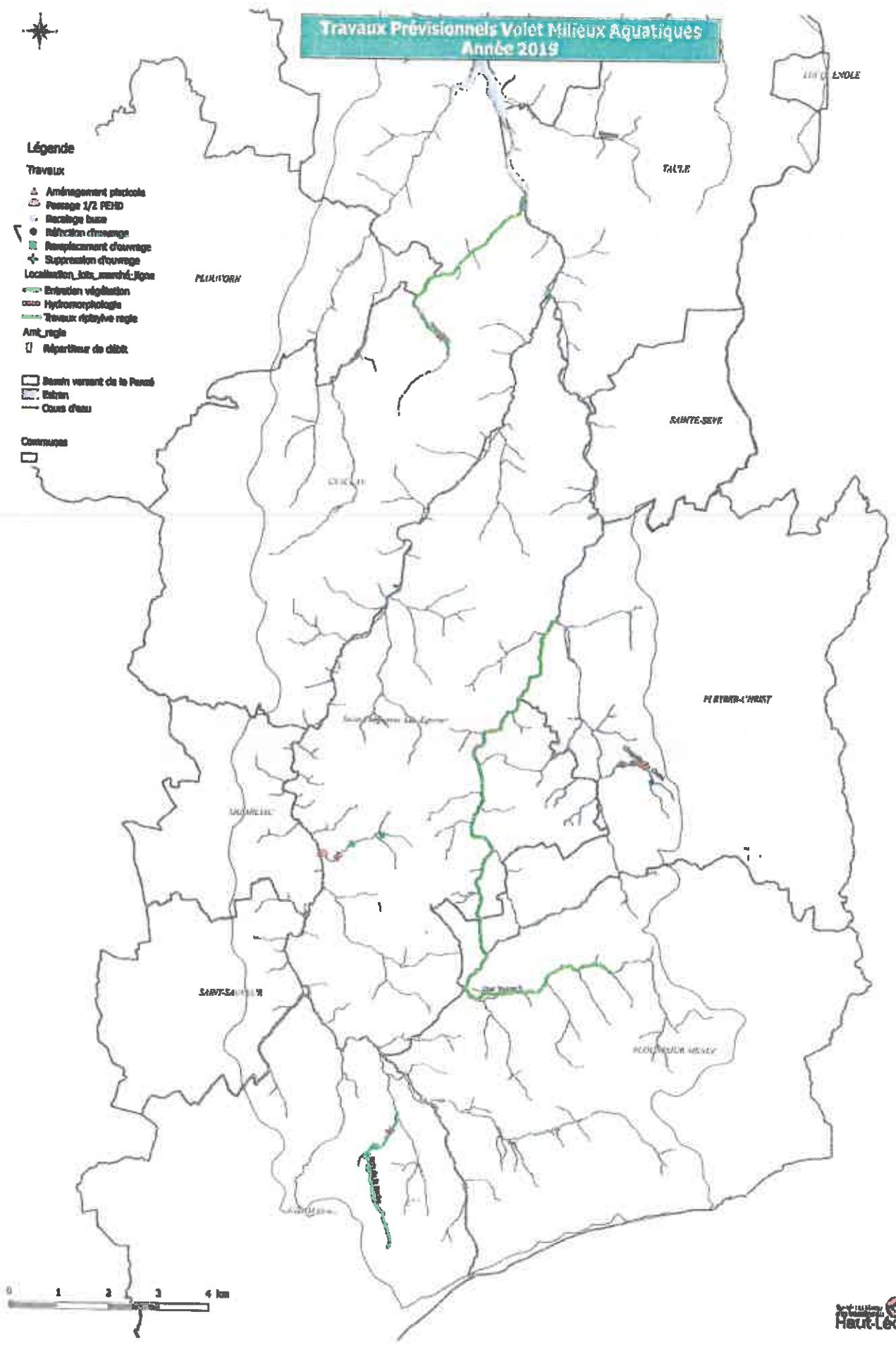
Travaux

- △ Aménagement piscicole
- ⊞ Passage 1/2 PEHD
- Recalage buse
- Réfection ouvrage
- ⊞ Remplacement d'ouvrage
- ⊞ Suppression d'ouvrage
- Localisation_bats_murés_digue
- Entretien végétation
- Hydromorphologie
- Travaux rétro-verse
- Aménagement
- Répartiteur de débit

- Bassin versant de la Puyse
- Eclaircie
- Cours d'eau

Communes

- Communes



Annexe 2 : liste des parcelles

Coat Toubac'h

Commune	Code commune	Section	N° parcelle
PLEYBER-CHRIST	163	YS	20
PLEYBER-CHRIST	163	YS	38
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	64
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	64
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	219
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	351
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	351
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	999
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	999
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	348
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	309
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	309
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	274
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	274
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	278
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	278
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	277
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	248
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	248
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	204
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	204
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	202
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	202
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	203
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	349
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	349
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	347
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	345
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	345
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	344
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	346
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	346
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	310
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	310
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	313
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	313
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	311
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	311
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	312
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	312
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	343
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	342
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	342
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	282
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	886
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	281
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	908
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	978
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	986
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	1142
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	281
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	279
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	907
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	279
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	908
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	280
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	905
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	280
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	1140
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	980
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	927
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	1122

PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	1132
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	897
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	898
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	1134
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	906
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	977
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	982
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	986
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	995
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	976
PLOUNEOUR-MENEZ	202	D	992
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	417
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	416
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	275
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	275
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	276
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	276
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	220
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	220
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	205
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	371
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	373
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	368
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	360
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	365
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	1088
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	1087
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	21
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	291
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	370
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	369
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	290
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	288
PLOUNEOUR-MENEZ	202	C	287
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	437
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	437
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	693
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	613
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	681
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	618
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	821
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	822
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	805
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	806
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	802
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	803
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	817
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	692
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	688
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	687
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	682
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	799
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	800
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	801
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	699
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	700
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	701
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	702
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	798
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	609
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	612
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	610

BV DE LA PENZE – DIG 2019 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 – 2019

**SM du Haut Léon, ZA de Mes Menez, 29 410 Saint Thégonnec Loc Eguiner - Téléphone : 0298 79 64 89
contact@syndicat-haut-leon.fr - http://www.syndicat-haut-leon.fr/**

PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	611
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	601
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	603
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	602
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	761
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1305
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	891
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	761
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	891
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	593
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	I	593
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	917
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	918
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	968
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	920
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	934
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	966
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	899
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	966
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	902
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	I	967
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	841
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	932
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	967
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	843
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	945
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	967
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1070
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	667
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1070
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1097
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	694
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1097
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	695
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1098
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	695
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1098
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	398
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	965
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	596
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	965
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	599
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	890
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	596
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	890
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	997
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	594
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	594
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1275
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1010
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1010
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	922
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	922
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	916
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	916
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	930
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	930
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	919
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1201
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	919
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1201
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	918
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	918
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	921
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	921
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	931

SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	931
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1044
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1043
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1043
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1203
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1203
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1042
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	919
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1042
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	903
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	915
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	936
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	854
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	895
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	935
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	897
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	1380
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	913
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	912
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	909
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	823
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	907
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1131
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1099
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	823
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1099
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	820
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	908
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	820
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	910
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	822
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	911
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	822
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	1313
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	831
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	831
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	842
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	833
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	844
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	B	833
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	898
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	909
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	901
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	909
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	900
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	914
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	850
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	914
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	851
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	915
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	891
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	915
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	887
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	892
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	893
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	886
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	885
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	884
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	882
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	883
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	908
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	908
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	829
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	832
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	813
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	813
PLOUNEOUR-MENEZ	202	B	460

RDV DE LA PENZE - DIG 2019 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 - 2019

SM du Haut Léon, ZA de Mes Menez, 29 410 Saint Thégonnac Loc Eguiner - Téléphone : 0298 79 64 89
 contact@syndicat-haut-leon.fr - http://www.syndicat-haut-leon.fr/

SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	B	814
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	819
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	533
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	819
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	534
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	815
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	336
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	815
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	459
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	757
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	757
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	756
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	473
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	756
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	488
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	830
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	489
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	830
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	432
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	467
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	479
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	478
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	477
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	469
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	472
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	470
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	474
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	476
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	760
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	760
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	759
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	759
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	401
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	424
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	717
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	717
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	425
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	688
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	428
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	480
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	408
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	453
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	544
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	545
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	335
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	333
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	361
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	362
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	693
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	334
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	693
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	1324
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	692
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	360
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	692
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	346
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	689
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	347
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	689
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	345
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1024
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1024
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	341
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	647
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	339
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	647

PLOUNEUR-MENEZ	202	B	1323
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	648
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	355
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	648
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	358
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	359
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	1322
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	649
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	351
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	649
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	349
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	650
PLOUNEUR-MENEZ	202	B	348
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	650
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	620
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	502
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	628
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	628
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1031
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1031
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	651
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	651
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1032
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1032
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	615
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	499
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	628
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	679
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	601
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	624
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	601
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	634
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	645
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	632
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1030
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1029
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	633
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	1029
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	631
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	617
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	616
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	614
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	501
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	1089
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	618
PLOUNEUR-MENEZ	202	C	619
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	597
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	F	595
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	35
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	163
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	67
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	76
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	75
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	77
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	973
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	207
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	206
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	161
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	162
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	203
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	204
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	205
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	133
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	132
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	131
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	135
PLOUNEUR-MENEZ	202	F	134

BV DE LA PENZE - DIG 2019 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 - 2019

SM du Haut Léon, ZA de Mes Menez, 29 410 Saint Thégonnec Loc Eguiner - Téléphone : 02 98 79 64 89
 contact@syndicat-haut-leon.fr - http://www.syndicat-haut-leon.fr/

PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	136
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	139
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	140
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	141
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	142
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	160
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	171
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	172
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	173
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	174
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	38
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	175
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	159
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	167
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	166
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	165
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	36
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	40
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	41
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	48
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	37
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	43
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	45
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	78
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	46
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	42
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	44
PLOUNEOUR-MENEZ	202	F	74
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1277
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1277
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	15
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	2
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	2
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	1
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	14
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	14
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	16
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	16
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	48
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	48
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	49
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	52
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	52
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	248
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	248
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	249
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	249
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	252
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	252
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	253
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	253
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	261
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	261
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	262
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	279
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	279
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	280
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	280
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	281
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	281
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	283
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	283
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	284
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	284
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	50
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	E	50
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	1712

SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	1712
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	218
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	218
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	217
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	217
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	217
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	208
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	208
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	198
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	198
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	198
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	1554
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	1554
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	1553
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	1553
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	163
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	163
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	162
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	221
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	221
PLEYBER-CHRIST	163	YI	3
PLEYBER-CHRIST	163	YI	2
PLEYBER-CHRIST	163	YI	1
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	207
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	203
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	203
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	205
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	205
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	204
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	204
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	169
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	168
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	178
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	266	D	178
PLEYBER-CHRIST	163	YP	67
PLEYBER-CHRIST	163	YP	2
PLEYBER-CHRIST	163	YP	66
PLEYBER-CHRIST	163	YP	4
PLEYBER-CHRIST	163	YP	12
PLEYBER-CHRIST	163	YP	3
PLEYBER-CHRIST	163	YP	7
PLEYBER-CHRIST	163	YP	5
PLEYBER-CHRIST	163	YP	13

Bois de la Roche			
Commune	Code commune	Section	N° parcelle
COMMANA	038	B	1323
COMMANA	038	B	1050
COMMANA	038	B	1304
COMMANA	038	B	1305
COMMANA	038	B	1049
COMMANA	038	B	1097
COMMANA	038	B	1099
COMMANA	038	B	1101
COMMANA	038	B	1109
COMMANA	038	B	1102
COMMANA	038	B	1108
COMMANA	038	B	1107
COMMANA	038	B	1024
COMMANA	038	B	1034
COMMANA	038	B	1035
COMMANA	038	B	1022
COMMANA	038	B	1021
COMMANA	038	B	1092
COMMANA	038	B	1093
COMMANA	038	B	1094
COMMANA	038	B	1060

COMMANA	038	B	1055
COMMANA	038	B	1039
COMMANA	038	B	1058
COMMANA	038	B	1040
COMMANA	038	B	1033
COMMANA	038	B	1066
COMMANA	038	B	1064
COMMANA	038	B	1062
COMMANA	038	B	1061
COMMANA	038	B	1053
COMMANA	038	B	1052
COMMANA	038	B	1054
COMMANA	038	B	1042
COMMANA	038	C	159
COMMANA	038	C	158
COMMANA	038	C	154
COMMANA	038	C	183
COMMANA	038	C	137
COMMANA	038	C	138
COMMANA	038	C	136
COMMANA	038	C	115
COMMANA	038	C	1503
COMMANA	038	C	79
COMMANA	038	C	19
COMMANA	038	C	182
COMMANA	038	C	152
COMMANA	038	C	151
COMMANA	038	C	150
COMMANA	038	C	149
COMMANA	038	C	135
COMMANA	038	C	149
COMMANA	038	C	147
COMMANA	038	C	146
COMMANA	038	C	139
COMMANA	038	C	134
COMMANA	038	C	109
COMMANA	038	C	110
COMMANA	038	C	128
COMMANA	038	C	117
COMMANA	038	C	116
COMMANA	038	C	97
COMMANA	038	C	77
COMMANA	038	C	78
COMMANA	038	C	96
COMMANA	038	C	80
COMMANA	038	C	55
COMMANA	038	C	1514
COMMANA	038	C	1475
COMMANA	038	C	1513
COMMANA	038	C	1515
COMMANA	038	C	1474
COMMANA	038	C	1516
COMMANA	038	C	20
COMMANA	038	C	21
COMMANA	038	C	10
COMMANA	038	C	11
COMMANA	038	C	12

PLEYBER-CHRIST	163	YC	31
PLEYBER-CHRIST	163	YC	46
PLEYBER-CHRIST	163	YC	39
PLEYBER-CHRIST	163	YK	9
PLEYBER-CHRIST	163	YK	38
PLEYBER-CHRIST	163	YK	1
PLEYBER-CHRIST	163	YK	73
PLEYBER-CHRIST	163	YK	74
PLEYBER-CHRIST	163	YK	7
PLEYBER-CHRIST	163	YK	84
PLEYBER-CHRIST	163	YK	81
PLEYBER-CHRIST	163	YK	3
PLEYBER-CHRIST	163	YK	4
PLEYBER-CHRIST	163	YK	62
PLEYBER-CHRIST	163	YK	2
PLEYBER-CHRIST	163	YK	70
PLEYBER-CHRIST	163	YK	80
PLEYBER-CHRIST	163	YD	1

Dour Braz			
Commune	Code commune	Section	N° parcelle
PLOUENAN	184	E	720
PLOUENAN	184	E	706
PLOUENAN	184	E	704
PLOUENAN	184	E	791
PLOUENAN	184	E	657
PLOUENAN	184	E	798
PLOUENAN	184	E	721
PLOUENAN	184	E	707
PLOUENAN	184	E	708
PLOUENAN	184	E	705
PLOUENAN	184	E	1012
PLOUENAN	184	F	858
PLOUENAN	184	E	849
PLOUENAN	184	E	850
PLOUENAN	184	E	658
PLOUENAN	184	F	1296
PLOUENAN	184	E	1011
PLOUENAN	184	F	1257
PLOUENAN	184	E	817
PLOUENAN	184	E	654
PLOUENAN	184	E	1010
PLOUENAN	184	E	1223
PLOUENAN	184	E	989
PLOUENAN	184	E	746
PLOUENAN	184	E	744
PLOUENAN	184	E	745
PLOUENAN	184	E	743
GUICLAN	068	A	831
GUICLAN	068	A	1740
GUICLAN	068	A	828
GUICLAN	068	A	853
GUICLAN	068	A	1798
GUICLAN	068	A	650
GUICLAN	068	A	673
GUICLAN	068	A	675
GUICLAN	068	A	842
GUICLAN	068	A	843
GUICLAN	068	A	825
GUICLAN	068	A	823
GUICLAN	068	A	854
GUICLAN	068	A	827
GUICLAN	068	A	855
GUICLAN	068	A	859
GUICLAN	068	A	816
GUICLAN	068	A	1323

Chapelle du Christ			
Commune	Code commune	Section	N° parcelle
PLEYBER-CHRIST	163	YC	38
PLEYBER-CHRIST	163	YC	51
PLEYBER-CHRIST	163	YC	40
PLEYBER-CHRIST	163	YC	48
PLEYBER-CHRIST	163	YC	65
PLEYBER-CHRIST	163	YC	52

GUICLAN	068	A	659
GUICLAN	068	A	649
GUICLAN	068	A	1500
GUICLAN	068	A	1474
GUICLAN	068	A	1482
GUICLAN	068	A	1366
GUICLAN	068	A	1367
GUICLAN	068	A	1739
GUICLAN	068	A	863
GUICLAN	068	A	672
GUICLAN	068	A	670
GUICLAN	068	A	674
GUICLAN	068	A	23
GUICLAN	068	A	56
GUICLAN	068	A	37
GUICLAN	068	A	98
GUICLAN	068	A	1
GUICLAN	068	A	4
GUICLAN	068	A	2
GUICLAN	068	A	3
GUICLAN	068	A	5
GUICLAN	068	A	26
GUICLAN	068	A	55
GUICLAN	068	A	57
GUICLAN	068	A	54
GUICLAN	068	A	53
GUICLAN	068	A	77
GUICLAN	068	A	64
GUICLAN	068	A	83
GUICLAN	068	A	88
GUICLAN	068	A	86
GUICLAN	068	A	87
GUICLAN	068	A	1763
GUICLAN	068	A	106
GUICLAN	068	A	1522
GUICLAN	068	A	1521
GUICLAN	068	A	1523
GUICLAN	068	A	1709
GUICLAN	068	A	1701
GUICLAN	068	A	1758
GUICLAN	068	A	1120
GUICLAN	068	A	1196
GUICLAN	068	A	1197
GUICLAN	068	A	136
GUICLAN	068	A	135
GUICLAN	068	A	133
GUICLAN	068	A	133
GUICLAN	068	B	144
GUICLAN	068	B	190
GUICLAN	068	B	1175
GUICLAN	068	B	770
GUICLAN	068	B	163
GUICLAN	068	B	267
GUICLAN	068	B	164
GUICLAN	068	B	263
GUICLAN	068	B	176
GUICLAN	068	B	166
GUICLAN	068	B	268
GUICLAN	068	B	182
GUICLAN	068	B	175
GUICLAN	068	B	174
GUICLAN	068	B	192
GUICLAN	068	B	193
GUICLAN	068	B	199
PLOUVORN	210	C	585
PLOUVORN	210	C	586
PLOUVORN	210	C	585

Guaroulo			
Commune	Code commune	Section	N° parcelle
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	A	37
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	37
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	121
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	121
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	8
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	152
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	31
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	31
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	137
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	137
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	123
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	121
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	36
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	36
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	44
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	44
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	34
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	34
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	75
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	74
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	74
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	15
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	15
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	45
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	18
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	18
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	126
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	126
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	41
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	41
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	99
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	99
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	42
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	42
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	80
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	40
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	40
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	71
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	71
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	43
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	43
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	12
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	ZP	27
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	28
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	26
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	12
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	12
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	724
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	724
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	16
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	16
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	13
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	13
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	17
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	17
SAINT-THÉOGONNEC LOC-EGUINER	266	G	24



PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2019

AP n° 2019058-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n° 2012-402 du 25 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018145-0005 du 25 mai 2018 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018145-0007 du 25 mai 2018 fixant la liste des espèces d'animaux, du groupe 3, susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2018-2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 février 2019 ;

Considérant que le sanglier est classé en espèce animale susceptible d'occasionner des dégâts sur toutes les communes du Finistère ;

Considérant l'augmentation récurrente de la densité de sangliers présents sur le département du Finistère ;

Considérant qu'en fin de la période de chasse, il est encore observé de nombreuses compagnies de sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, afin de réduire au maximum les risques d'accidents, il convient de ne retenir que les chasseurs pratiquant les battues sur leur territoire de chasse ;

Sur proposition du secrétaire général du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités d'intervention sur le sanglier en période de destruction

Les détenteurs ou possesseurs de droits de destruction et titulaires d'un plan de chasse chevreuil pour la saison cynégétique 2018-2019, sont autorisés à détruire le sanglier en battue du 1er au 31 mars 2019 inclus.

Ces battues de destruction du sanglier sont possibles uniquement, de jour, dans le créneau horaire 9h00 à 17h30. Elles sont autorisées tous les jours de la semaine sauf les mardi et vendredi. Pour ces battues, seuls sont autorisés le tir à balle ou l'usage d'un arc de chasse et chaque participant s'engage à respecter les règles de sécurité posées à l'article 2 ci-après.

La destruction en battue ne peut être réalisée qu'avec au minimum 6 chasseurs porteurs de fusil ou d'arc de chasse, sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, et en sa présence.

Chaque prélèvement de sanglier fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h qui suivent le prélèvement.

Cette déclaration indique le lieu, la date, le sexe et le poids de chaque animal prélevé.

La transmission de l'information doit s'opérer par courrier électronique ou postal.

Article 2 – Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes ou des méthaniseurs et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Dans le cadre de ces battues de destruction du sanglier, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste et casquette ou chapeau ou bonnet ;
- respecter les règles de sécurité et les consignes de tir rappelées lors du rond de battue ;
- s'assurer que le type d'arme et de munitions soient admis en battue ;
- se faire enregistrer sur le carnet de battue fédéral ;
- être en possession de son permis de chasser, du volet de validation annuelle, de l'attestation d'assurance individuelle valide et soit du timbre sanglier départemental, soit du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- être porteur de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le

27 FEV 2019

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi –Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
Association VIVRE LA VILLE
31, rue Saint-Jacques – 29200 BREST

AP n° 2019056-0001 du 25 février 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 28 Janvier 2019, complétée le 30 janvier par Madame Véfa KERGUILLEC, Directrice de l'association VIVRE LA VILLE, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2019 pour les salariés affectés à un poste de médiation les dimanches midi de 11h30 à 13h30 au Foyer l'Ailes situé à Brest et dont la mission est l'accueil et l'insertion de jeunes ;

VU la motivation de la demande exposée par Madame Kerguillec « *L'Ailes accueille aujourd'hui en salle de restauration des migrants mineurs non accompagnés. L'objet de notre mission est de réguler l'ambiance dans la salle de restauration afin de permettre au personnel de cuisine de travailler dans de bonnes conditions. Il s'agit d'expliquer les règles et de veiller à leur application auprès de jeunes migrants mineurs et de favoriser la mixité sociale puisque les migrants ne sont pas les seuls utilisateurs du self* » ;

VU l'absence d'institution représentative du personnel ;

VU la réalisation d'une information et de la consultation du personnel concerné ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de médiateurs au sein de la salle de restauration du Foyer l'Ailes à Brest, qui constitue un lieu de « brassage social », est nécessaire afin d'assurer une ambiance de travail et de restauration sereine et sécurisée pour l'ensemble de ses utilisateurs ;

CONSIDERANT que l'absence de médiation serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Madame Kerguillec, Directrice de l'association VIVRE LA VILLE est autorisée à faire travailler les médiateurs volontaires, sur le site de restauration du Foyer l'Ailes à Brest, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du dimanche 3 mars 2019 et jusqu'au dimanche 29 décembre 2019 inclus ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Bretagne
Mme l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 25 février 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directe de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du
Finistère,
La Directrice Adjointe,


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé-environnement

AP n°2019057-0001

Arrêté préfectoral

autorisant, au titre du Code de la santé publique, l'Association Syndicale Libre de Créac'h Burguy à Guipavas à utiliser l'eau souterraine prélevée dans le puits situé lieu-dit Le Scraign sur la commune de Guipavas, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R214-1 à R 214-56 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017081-0002 du 22 mars 2017 mettant en demeure l'association syndicale libre de Créac'h Burguy de se conformer aux dispositions du code de la santé publique concernant les autorisations relatives à la production et la distribution à des tiers d'une eau autre que celle du réseau public ;
- VU le récépissé de déclaration d'existence de l'ouvrage de captage d'eau de Créac'h Burguy au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du 9 mai 2016 ;
- VU le dossier technique déposé par l'Association Syndicale Libre de Créac'h Burguy à Guipavas en septembre 2017 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 29 juin 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de prélèvement d'eau, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de l'Association Syndicale Libre de Créac'h Burguy à Guipavas ;

CONSIDERANT que les eaux prélevées dans le milieu naturel, traitées et distribuées sont conformes limites de qualité définies par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection des ressources et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Libre d'adduction d'eau de Créac'h Burguy est autorisée à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau prélevée au puits situé lieu-dit Le Scraign, dans la parcelle référencée n° 807, d'une superficie d'environ 2500 m² en Guipavas.

- 1.1 Ouvrage de captage

En raison de la vétusté et de la mauvaise conception de l'ouvrage en service, un nouveau captage aménagé conformément aux règles de construction et selon le schéma de principe joint au dossier, devra être réalisé dans la parcelle n° 807, à proximité de l'ouvrage existant, dans un secteur non inondable.

- 1.2 Débits d'exploitation

Le débit moyen d'exploitation est de 23 m³/jour, pour une consommation maximale de 8500 m³/an.

Le suivi mensuel des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à partir de l'index des compteurs est consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

- 2.1 Filière de traitement

La filière de traitement de l'eau brute comporte une étape de neutralisation et de minéralisation par filtration sur carbonate de calcium et de magnésium et une désinfection à l'eau de Javel. Le traitement sera adapté pour permettre la mise en distribution d'une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

Les caractéristiques de l'eau de Javel utilisée pour la désinfection devront être adaptées au traitement d'une eau destinée à la consommation humaine.

Les contenants d'eau de Javel devront être stockés sur rétention totale.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

- 2.2 Qualité des eaux

Les eaux traitées doivent être conformes aux limites et références de qualité définies au Code de la santé publique.

- 2.3 Surveillance de la qualité des eaux

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Cette surveillance comportera à minima des mesures hebdomadaires du chlore résiduel et du pH. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

- 2.4 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le programme du contrôle sanitaire est établi par l'ARS conformément aux dispositions du code de la santé publique tant en ce qui concerne les fréquences que le contenu des analyses. Les analyses de l'eau mise en distribution à la station de traitement seront complétées par une analyse annuelle de l'arsenic.

- 2.5 Evacuation des effluents issus de la filière de traitement

Les eaux de lavage du filtre devront transitées par un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Article 3 : Mesures de protection

Afin de préserver la qualité des eaux prélevées, des mesures de protection sont mises en œuvre.

Sont prescrites les mesures suivantes :

Au niveau du futur ouvrage de captage :

- la pose d'un capot métallique facilement amovible sur la tête et cadencé,
- la création d'une dalle de propreté autour de l'ouvrage et la mise en place d'un réseau de collecte étanche des eaux de ruissellement avec évacuation vers l'aval,
- la mise en place d'un système de trop-plein correctement canalisé et muni d'une grille interdisant l'entrée de petits animaux,
- le rebouchage du puits existant avec du gravier propre.

Dans le périmètre de protection immédiate :

- la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m autour du puits. L'accès se fera par un portail fermant à clé,
- le maintien du périmètre immédiat en herbe. Tout traitement phytosanitaire est proscrit et l'entretien se fera par fauches avec exportation des produits,
- l'interdiction de tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage à l'intérieur de ce périmètre.
- L'interdiction du déboisement de la parcelle n° 807 sauf pour les arbres présentant un risque de chute.

Au niveau de la station de traitement :

- Les bâches de stockage d'eau brute et d'eau traitée seront maintenues fermées et cadenassées ;
- la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m autour de la station de traitement et installations annexes. L'accès se fera par un portail fermant à clé,

Article 4 - Sécurisation du système de production et de distribution d'eau

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable sur son territoire, l'association syndicale libre de Créac'h Burguy met en œuvre une interconnexion de son réseau avec celui de Brest Métropole sous un délai de 2 ans.

Article 5 : Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des mesures prescrites par les articles 1^{er}, 2 et 3 devra être achevée dans un délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le sous-préfet de Brest
 - l'Association Syndicale Libre de Créac'h Burguy à Guipavas,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture., et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Guipavas.

Copie sera adressée pour information :

- à la préfecture,
- Monsieur le Maire de Guipavas,

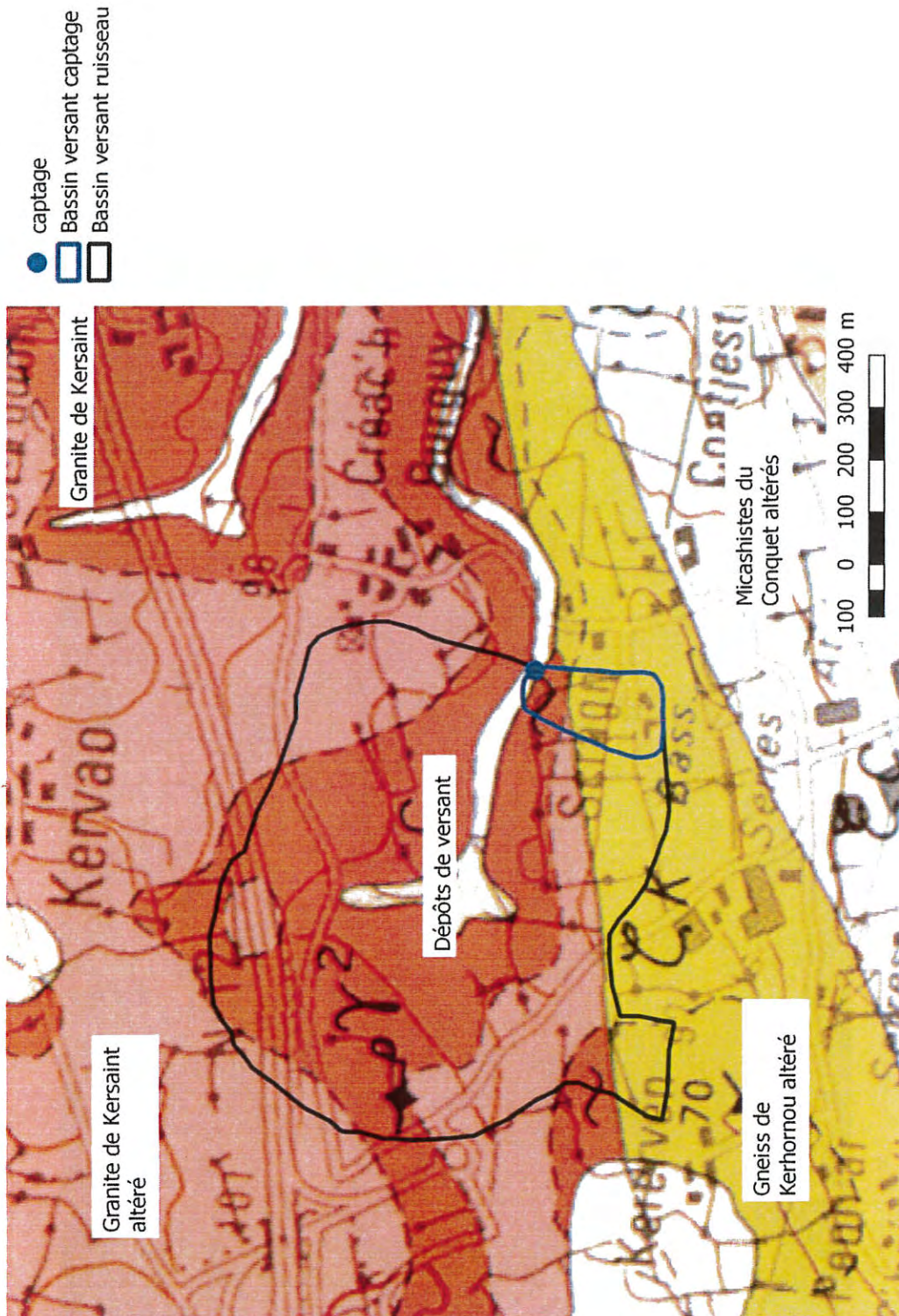
Fait à Quimper, le 26 FEV. 2019
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

ANNEXE 1 : Vue satellite de la parcelle sur laquelle se trouve le captage



ANNEXE 2 : Carte géologique de la zone d'étude.



Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé- environnement

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'utilisation d'eau de pluie en vue de la consommation humaine à l'exception des usages de boisson et de lavage des légumes et fruits consommés crus du gîte et des installations attenantes sur l'île Vierge dans l'archipel de Lilia (commune de Plouguerneau)

AP n°2019057-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R.1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays des Abers du 27 avril 2018 ;
- VU l'avis de Madame Rousseau-Gueutin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 30 septembre 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT l'absence sur l'île Vierge de toute ressource en eau superficielle ou souterraine mobilisable pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la qualité médiocre de l'eau de pluie collectée ;

CONSIDERANT que l'eau de pluie traitée et distribuée ne sera utilisée ni pour la boisson ni pour le lavage des fruits et légumes consommés crus ;

CONSIDERANT que la capacité de collecte et de stockage d'eau de pluie sur le site conditionnera les périodes d'ouverture du gîte et du nombre d'usagers qui pourra y être accueilli ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de prélèvement d'eau, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de l'île Vierge ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 - Autorisation

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Abers est autorisé, dans le cadre de la restauration du Vieux Phare et des bâtiments attenants situés sur l'île Vierge, au large de l'archipel du lieu-dit Lilia sur la commune de Plouguerneau, à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le gîte, les sanitaires aménagés dans le centre d'accueil et d'exposition et le local de repos du personnel dans le bâtiment des Phares et Balises, à partir d'eau de pluie recueillie sur les toitures du Vieux Phare et du bâtiment des Phares et Balises, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Portée de l'autorisation

La présente autorisation porte sur un dispositif complet de collecte, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'exploitant des installations est la Communauté de Communes du Pays des Abers.

Article 3- Traitement

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

Avant stockage

- vanne 3 voies avec by-pass permettant par fonctionnement mécanique le rejet automatique hors stockage d'eau brute des premières eaux de pluie,
- dispositif de pré-filtration à l'entrée des cuves pour éliminer de l'eau les éléments solides présents sur les surfaces de collecte,
-

Après stockage

- filtration sur cartouches de 60 µm et 20 µm,
- filtration sur charbon actif en grains,
- filtration sur carbonate de calcium
- traitement de désinfection aux U.V.

En cas de relargage de cuivre provenant de la toiture du Vieux Phare et d'une rétention insuffisante de ce métal par le filtre à charbon, occasionnant des dépassements de la limite de qualité de 2 mg/l dans l'eau distribuée, un traitement complémentaire d'élimination sera mis en place.

La filière de traitement sera doublée à l'identique et équipée d'un dispositif de by-pass automatique afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau liée à une éventuelle panne des équipements.

Article 4 – Usages de l'eau

L'utilisation de l'eau de pluie traitée et distribuée est autorisée pour tous les usages domestiques sauf pour la boisson et le lavage des fruits et légumes consommés crus. Pour ces usages, seules des eaux embouteillées seront utilisées.

La capacité de collecte et de stockage d'eau de pluie sur le site conditionnera les périodes d'ouverture du gîte et du nombre d'usagers qui pourront y être accueillis ;

En cas de pénurie d'eau de pluie brute, l'exploitant informera l'ARS et mettra en œuvre les dispositions permettant de garantir la sécurité sanitaire des résidents.

Article 5- Produits et procédés

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 6 -Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Article 6.1- Mise en service des installations

L'exploitant transmet à l'ARS Bretagne les plans de récolement des installations visées par le présent arrêté dès leur achèvement.

La mise à disposition des usagers de l'eau objet de la présente autorisation est subordonnée à la vérification par l'autorité sanitaire de la conformité des installations et de la qualité de l'eau au moyen d'une analyse de première adduction de l'eau stockée dans le réservoir et d'une analyse de l'eau distribuée.

Article 6.2- Surveillance

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de contrôler le bon fonctionnement de la désinfection aux U.V. En tout état de cause, une mesure en continu de la turbidité associée à un seuil d'alerte est mise en œuvre en amont du traitement de désinfection. L'exploitant communique à l'ARS la procédure qu'il mettra en œuvre en cas de dépassement de ce seuil (adaptation des usages, mesures correctives sur la filière de traitement, ...)

Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

Chaque année, après entretien et contrôle du bon fonctionnement des installations, des résultats d'analyses des eaux de pluie brute et traitée par un laboratoire agréé par le ministère de la santé sont communiqués à l'ARS Bretagne. Le contenu de ces analyses sera défini en lien avec l'ARS.

Article 6.3 - Contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire établi pour le compte de l'exploitant est réalisé par l'ARS conformément aux dispositions du code de la santé publique et sera renforcé, durant la période d'occupation du gîte, par un suivi mensuel des paramètres microbiologiques et des paramètres physico-chimiques suivants (pH, conductivité, couleur, turbidité, chlorures, sodium, carbone organique total et cuivre). Cette surveillance renforcée pourra toutefois être allégée si les résultats du contrôle sanitaire sont constamment conformes aux exigences de qualité. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Mesures de protection des ouvrages

Afin de préserver la qualité des eaux de pluie collectées, stockées et distribuées, des mesures de protection et d'entretien des installations sont mises en œuvre.

Sont prescrits :

- l'inaccessibilité aux toitures du Vieux Phare et du bâtiment des Phares et Balises Ouest, à la citerne de stockage et au local abritant la station de traitement, à toute personne autre que le personnel technique en charge de l'entretien. Les accès seront verrouillés.
- la vérification du fonctionnement des installations, la surveillance et l'entretien courant des équipements (aires de captation, by-pass permettant le rejet des premières eaux, préfiltre, stockage et traitement) et le suivi du niveau de remplissage de la citerne par une personne qualifiée à une fréquence mensuelle,
- une inspection des toitures (propreté, étanchéité,...), du système de descentes (présence de déchets, ...) et réseau enterré (obstruction à l'écoulement), de préfiltration, de la citerne de stockage (propreté apparente, aération, ...) et des équipements hydrauliques (pompes, vannes) au moins tous les six mois,
- le nettoyage des toitures à minima tous les trois ans. Le nettoyage sera uniquement mécanique sans utilisation de produits chimiques (détergents, produits phytosanitaires),
- l'équipement des gouttières de grilles de protection ;
- le stockage des déchets à l'abri des oiseaux ;
- la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance des installations ;

Au niveau du stockage :

- l'alimentation au moyen d'une canalisation plongeante ;
- la fermeture par un dispositif ouvrable à joints étanches avec dispositif de ventilation muni de grilles anti-moustiques de mailles de 1 mm maximum ;
- l'équipement du dispositif de trop-plein d'un grillage fin pouvant s'opposer à l'intrusion d'insectes ;
- l'équipement d'une vidange comprenant un dispositif anti-retour ;

Au niveau des installations de traitement et de distribution

- la mise à disposition de l'eau aux usagers au moyen d'un dispositif de mise en pression protégé contre les retours d'eau et d'un réseau de distribution, conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine ;
- une disconnexion totale entre le réseau d'eau de pluie traitée et tout autre réseau de fluides ;
- les points de puisage d'eau traitée devront être dotés d'une signalisation et d'un pictogramme explicites interdisant la consommation de l'eau pour la boisson et pour le lavage des fruits et légumes consommés crus ;

- la vidange et le nettoyage des installations de traitement et de distribution durant les périodes d'inoccupation des locaux ;
- la pose d'un dispositif de comptage volumétrique sur le réseau de distribution avec un relevé mensuel de la consommation.

Article 8 – Délai de mise en service des installations

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Article 9 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>

Article 10 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la Communauté de Communes du Pays des Abers, le maire de Plouguerneau sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 FEV. 2019
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900627W
sis à CROZON (29160)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier du 20 février 2019, de M. Philippe GIUSTI m'informant de sa cessation d'activité de gérant du débit de tabac n° 2900627W à compter du 31 décembre 2018 sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31 décembre 2018,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900627W sis CROZON à compter du 31 décembre 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 27 février 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,



Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 8 – 28 février 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL